

**ASSEMBLÉE NATIONALE**9 septembre 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 2258

présenté par  
M. Eliaou, rapporteur  
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article L. 2141-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet alinéa n'est pas opposable au diagnostic préimplantatoire autorisé dans les conditions prévues à l'article L. 2131-4-1. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Parmi les raisons invoquées à l'appui du faible recours au DPI-HLA, l'étude du Conseil d'État relève que « *le point le plus sensible est lié à la condition posée au dernier alinéa de l'article L. 2141-3 du code de la santé publique, qui interdit au couple de recourir à une nouvelle stimulation ovarienne dès lors qu'il dispose d'embryons « sains », même si ces derniers ne sont pas HLA-compatibles. Or, la probabilité de disposer d'un embryon à la fois sain et HLA-compatible est très faible (de l'ordre de 10 %)[...]* » conduisant à donner de faux espoirs aux couples.

Il est donc proposé de supprimer cette condition et de permettre une stimulation ovarienne pour disposer d'embryons HLA-compatibles.